



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées
PAIC

Annecy, le 28 juillet 2023

Le Préfet de la Haute-Savoie

Affaire suivie par : C.CHARRIER
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

à

Lettre RAR n° 1A 200 446 7751 8

Objet : Accusé de Réception suite à une demande d'examen au cas par cas
pour TEFAL site de la Rizière à Rumilly

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE A LA RÉALISATION ÉVENTUELLE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Objet	DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
Pétitionnaire	SAS TEFAL
Commune -Adresse	74150 RUMILLY lieu-dit La Rizière
Intitulé du projet	Création d'une station de prélèvement et de traitement des eaux : dans le réseau de drainage du site TEFAL de la Rizière à Rumilly, complété par un forage dans la nappe d'accompagnement du Chéran
Type de projet	ICPE rubrique 1.b) et 17.c)
Coordonnées du siège social	SAS TEFAL 15 avenue des Alpes ZAE Rumilly Est 74150 RUMILLY
Corpus réglementaire concerné	ICPE (article R. 122-3 du code de l'environnement) Arrêté préfectoral d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	M. Pierre Armand LEMOINE président TEFAL SAS
Cabinet d'études associé	Mme Viviane RABATEL ingénieur environnement Prévention sécurité environnement - groupe SEB vrabatel@groupeseb.com

Monsieur le président
SAS TEFAL
15 avenue des Alpes ZAE Rumilly Est
74150 RUMILLY



Monsieur le président,

Vous avez déposé le 28 juillet 2023, auprès du Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) du département de la Haute-Savoie, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale comportant les annexes obligatoires n°1, n°3, n°4, n°6, et n°7.

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, j'accuse réception du dossier.

La demande d'examen au cas par cas sera instruite selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Je tiens à vous préciser que cet accusé de réception ne préjuge en rien de la décision sur l'instruction de votre demande qui sera établie dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de ce présent courrier.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai des trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Chef du Pôle Administratif des
Installations Classées,

Colette CHARRIER